COURS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

informations pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des citoyens selon les accords entre l'État et les Régions

Entrainement général

Code de cours SIC-001

Conformément à l'art. 36, Titre I, Section. IV du décret législatif du 9 avril 2008 n. 81 et modifications ultérieures. et l'arrêté ministériel 03/10/98 le garde-manger a été créé :

COURS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
ENTRAINEMENT GÉNÉRAL - Code de cours SIC-001

C'est à ce jour: .....

Il est remis à M./Mme: .....

A titre d'information pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des citoyens selon les accords État-Régions.

.....

(Signature pour reçu)

COURS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Garde-manger à l'usage des travailleurs

Information des travailleurs
conformément à
de l'art. 36, Titre I, Section. IV du
décret législatif du 9 avril 2008
n. 81 et modifications ultérieures.
et l'arrêté ministériel 10 mars 1998

MaFran Srl – Cours sur la santé et la sécurité au travail
Rév. 02 du 15/11/2023

Copyright © MaFran Srl
Cours en Union Soviétique, 612/15/A – 10135 Turin
Tél. 011 19476507

La structure et le contenu de ce volume ne peuvent être reproduits, même partiellement, sauf autorisation expresse de MaFran Srl. Le stockage sur tout support (magnétique, magnéto-optique, optique, photocopie, etc.) n'est pas non plus autorisé.
MaFran Srl, tout en garantissant le plus grand soin dans la préparation du volume, décline toute responsabilité pour d'éventuelles erreurs ou omissions, ainsi que pour tout dommage résultant de l'utilisation des informations qui y sont contenues.

Graphiques et mise en page: MaFran Srl

ENTRAINEMENT GÉNÉRAL

Accord Etat-Régions

21 DÉCEMBRE 2011 pour la formation des travailleurs conformément à l'art. 37, paragraphe 2, du décret législatif du 9 avril 2008 n. 81

Durée du cours : 4 heures

INTRODUCTION ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

UNITÉ 1 ..... **7**

Concepts de risque, de préjudice et de danger **7**

Évaluation des risques et DÉR ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Concepts de blessure, d'accident et de maladie professionnelle ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

UNITÉ 2 ..... **9**

Prévention et protection ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

UNITÉ 3 ..... **10**

Droits et devoirs des personnes morales ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Sujets du décret législatif 81/2008 ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Employeur ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Représentant des travailleurs pour la sécurité (RTS) **12**

Directeur ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Médecin compétent ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Chef du Service de Prévention et de Protection (CSPP) **13**

Pompiers, secouristes et secouristes ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Travailleur **14**

Informations et formation ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Le prévôt ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Équipement de protection individuelle (EPI) **15**

Acte illégal ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

UNITÉ 4 ..... **17**

Organes de contrôle ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

Signalisation ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

TEST D'AUTO-ÉVALUATION ..... Errore. Il segnalibro non è definito.

INDICE

INTRODUCTION

Le Cours de Formation Générale pour les travailleurs est l'une des nombreuses directives prévues par la législation en vigueur qui oblige les entreprises à garantir une formation adéquate à tous leurs salariés sur des sujets concernant la santé et la sécurité au travail.

La formation proposée par MaFran Srl a pour objectif non seulement de respecter les obligations établies par la loi, mais également de fournir aux travailleurs une **éducation adéquate en matière de sécurité au travail**. Il s'agit d'un programme éducatif qui commence avec une formation générale et se terminera avec une formation spécifique au secteur d'emploi pertinent pour chaque travailleur.

Aujourd'hui, **le décret législatif n° est en vigueur. 81 de 2008**, qui a remplacé le décret législatif 626/94, et comprend toutes les règles de protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs, quel que soit le type de contrat, et de tous ceux qui peuvent être assimilés à des travailleurs.

Selon ces règles, l'Employeur doit garantir la formation des travailleurs. Par formation, on entend un processus éducatif par lequel transférer aux travailleurs et aux autres sujets du système de prévention et de protection de l'entreprise des connaissances et des procédures utiles à l'acquisition de compétences pour l'exécution en toute sécurité de leurs tâches respectives dans l'entreprise et pour l'identification, la réduction et les risques gestion.

Depuis le 21 décembre 2011, est en place l'**Accord État-Régions** qui fixe les thèmes et modalités essentiels de la formation des travailleurs. Sur la base de ces accords, le processus de formation des travailleurs est organisé comme suit:

- Formation **générale** égale pour tous les travailleurs;
- Formation **spécifique** pour les secteurs à risques;
- Formation **spécifique** à l'utilisation des équipements et machines;
- **Mise à jour** relative (périodique).

La formation **générale** est obligatoire pour tous les travailleurs et il s'effectue avec un cours de 4 heures, à l'issue de laquelle les travailleurs doivent suivre une formation **spécifique** relative au secteur d'activité de l'entreprise, définie par le code ATECO.

Selon les macros secteurs d'activité, les entreprises ont été classées par classes de risques ; pour chaque classe de risques les heures de formation des travailleurs sont differentes:

- **Faible** risque → **4 heures**;
- Risque **moyen** → **8 heures**;
- Risque **élevé** → **12 heures**.

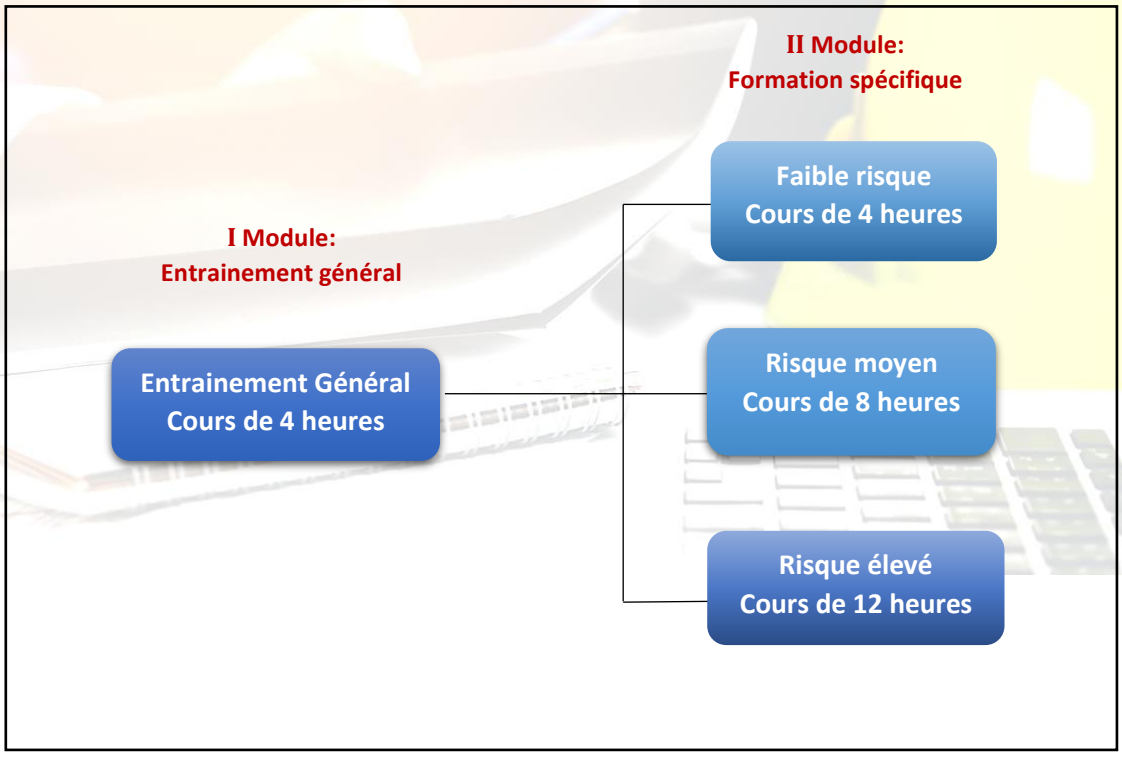

UNITÉ 1

Concepts de risque, de dommage et de danger

Le **risque** est la probabilité que le peux verifier un danger potentiel dans le condition d'utilisation ou d'exposition à un facteur spécifique.

On peut donc considérer le risque comme la combinaison de deux facteurs : la probabilité et le dommage.

L'expression **probabilité** fait référence à l'hypothèse possible selon laquelle un certain événement pourrait se verifier. Le **dommage** est " la conséquence possible de la présence d'un **danger** " ; tandis que le danger est défini comme " une propriété ou une qualité intrinsèque d'un facteur donné ayant le potentiel de causer un dommage ".

Pour déterminer le risque, il faut connaître ou être capable d'évaluer la probabilité qu'une certaine situation se verifier, mais il est également nécessaire de connaître l'étendue du dommage ; pour être précis, il est donné par le produit de la probabilité qu'un certain événement se produise par l'étendue du dommage.

RISQUE = probabilité du dommage

La présence d'un risque ne concerne pas seulement le lieu de travail, mais toute activité exercée au quotidien (cuisiner, faire le ménage, faire du sport, etc.) peut impliquer la possibilité d'un risque "**générique**"; alors que dans les environnements de travail, toute hypothèse de risque est définie "**risque professionnel**".

Évaluation des risques et DÉR

L'évaluation des risques est importante car elle permet d'enregistrer et de classer tous les dangers auxquels les travailleurs sont exposés pendent leur travail. Il derive d'une analyse precise realise par l'Employeur avec d'autres personnalités de l'entreprise: le Responsable du Service de Prévention et Protection (RSPP) et le médecin compétent, après avoir demandé l'avis du Délégué à la Sécurité des Travailleurs (DST). L'évaluation des risques doit identifier les mesures de prévention et de protection appropriées et à élaborer le programme de mesures pour garantir l'amélioration des niveaux de santé et de sécurité svec le temps (Décret législatif 81/08, art. 2). A la fine de cette procédure est élaboré un document qui a valeur de certification : le Document d'Évaluation des Risques (DÉR).

Concepts de blessure, d'accident et de maladie professionnelle

Est considéré comme **accident** chaques événement survenu en raison d'une cause violente pendent le travail, ce qui peut conduire à la mort ou à une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, ou une incapacité temporaire de travailler.

Un **accident** est considéré comme un événement qui provoque des dommages matériels sans causer de dommages aux personnes.

Est considérée comme **maladie professionnelle** ce la contractée pendant le travail auquel le

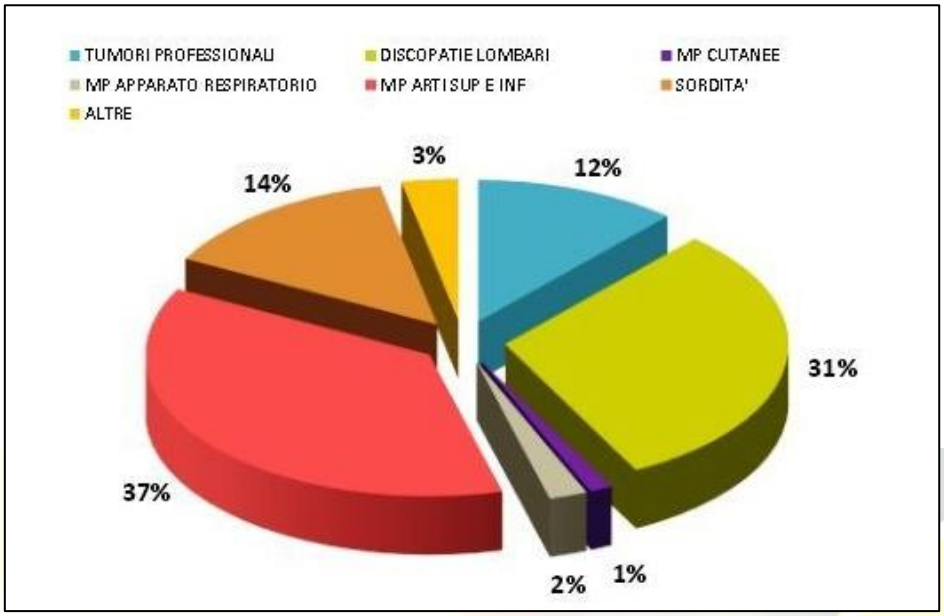

travailleur est employé. Cela peut survenir même après des années en raison de la longue période d'exposition.

Ces trois facteurs provoquent des dommages, temporaires ou permanents, qui peuvent entre caus de un déficit de l'organisme, d'une de ses parties ou d'une de ses fonctions.

UNITÉ 2

Prévention et protection

Pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, des mesures (ou interventions) de **prévention** et de **protection** doivent être appliquées afin de réduire le risque pour:

- Risque **tolérable**: risque accepté après pondération des risques. Le risque tolérable est également appelé " risque non significatif " ou " risque acceptable ". Un risque tolérable ne devrait pas nécessiter de traitement supplémentaire;
- Risque **résiduel**: risque restant après traitement du risque. Le risque résiduel comprend aussi les risques non identifiables (UNI 11230 – Gestion des risques).

N.-B. La mesure de prévention on tendance à réduire la probabilité que le dommage se produise, tandis que la mesure de protection tend à réduire la gravité du dommage lui-même.

UNITÉ 3

Droits et devoirs des personnes morales

Le décret législatif 81/2008 (ci-après le décret législatif 81) prescrit des mesures qui doivent protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans les environnements de travail privés et publics avec la mise en œuvre de directives communautaires.

En particulier, le décret législatif 81 doit **évaluer**, **réduire** et **contrôler** les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, avec une action combinée de divers sujets pour chacun prévoit des obligations et des sanctions. La règle a également créé le **Service de Prévention et de Protection** et rendu obligatoire la réunion périodique de sécurité.

- Sujets du décret législatif 81/2008
- Employeur;
- Directeur;
- Médecin compétent;
- Chef du Service de Prévention et de Protection (CSPP);
- Agents des Service de Prévention et de Protection;
- Pompiers, secouristes et travailleurs d'urgence;

- Superviseur;
- Travailleur;
- Représentant des travailleurs pour la sécurité (RTS).

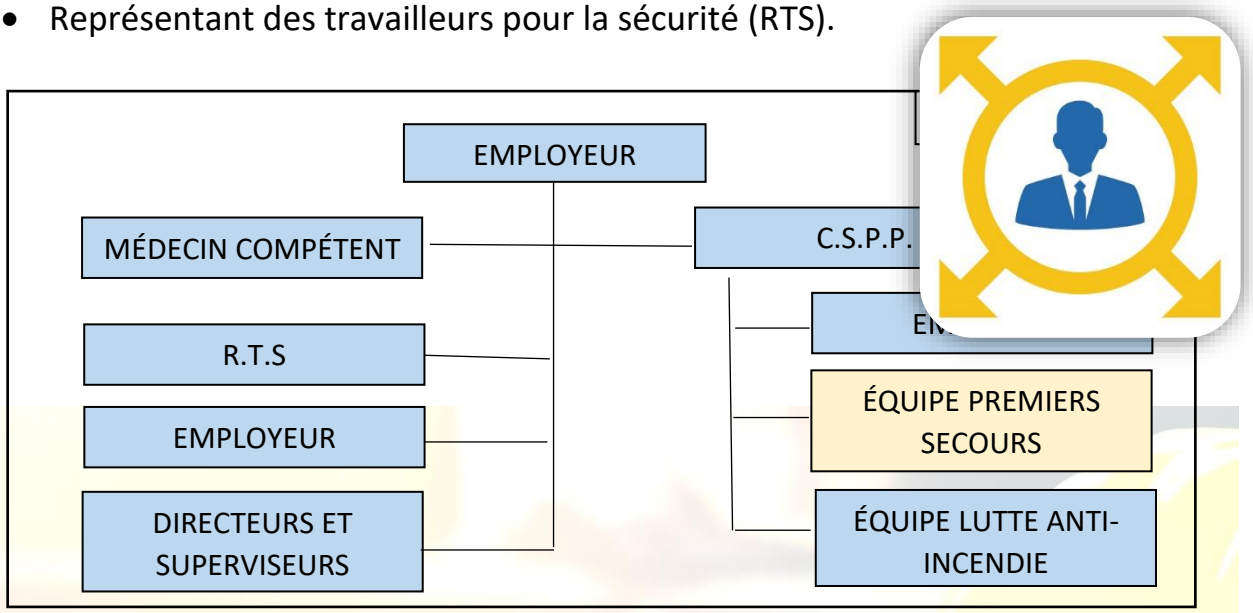

Employeur

C'est le responsable de la relation de travail avec le travailleur qui est responsable de l'organisation elle-même ou de l'unité de production dans la mesure où il exerce un pouvoir de décision et de dépense. Les obligations de employeur sont:

- L'évaluation des risques;
- Elaborer le document (DÉR);
- Nommer le Responsable du Service de Prévention et de Protection (RSPP);
- Désigner le Médecin Compétent (si il est attendu);
- Désigner des travailleurs pour les premiers soins, la lutte contre les incendies et la gestion des urgences;
- Organiser la surveillance sanitaire (si il est attendu);
- Faire des Informations aux travailleurs;
- Faire des Formations aux travailleurs;
- Organiser des réunions périodiques sur la prévention et la protection des risques.

L'employeur **peut** déléguer des gestionnaires, des superviseurs, des directeurs de service, des techniciens, des consultants pour mettre en œuvre les obligations établies par la législation en matière de sécurité du travail ; à défaut, il **ne peut pas** déléguer l'évaluation des risques, la préparation du DÉR, la désignation du CSPP et la convocation de l'Assemblée Périodique.

Représentant des travailleurs pour la sécurité (RTS)

Personne élue ou désignée pour représenter les travailleurs concernant les aspects de santé et de sécurité au travail. La RTS détient de multiples attributions:

Il est consulté préalablement et rapidement sur l'évaluation des risques;

- Il est consulté sur la formation des travailleurs;
- Reçoit les informations des services de sécurité;
- Reçoit les informations et la documentation de l'entreprise (évaluation des risques, mesures, substances et préparations, machines, accidents, maladies professionnelles);
- Il est consulté sur la désignation des responsables des services de prévention, de prévention des incendies, de premiers soins et d'évacuation.;
- Il accéde aux lieux de travail;
- Il participe à la réunion périodique;
- Favorise l'élaboration, l'identification et la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées pour protéger la santé des travailleurs;
- Peut faire appel aux autorités compétentes;
- Fait des propositions concernant les activités de prévention;
- Fait des observations lors des inspections de l'autorité compétente;
- Reçoit une formation adéquate;
- Avertit le chef d'entreprise des risques identifiés lors de son activité.

Directeur

Il est a certaines **obligations** sur la sécurité et travaille avec l'Employeur pour informer au plus vite les travailleurs exposés au risque de danger grave et immédiat sur le risque lui-même et les dispositions prises ou à prendre en matière de protection (Art. 18 – lettre i) et à remplir les obligations d'information, d'éducation et de formation visées à l'art. 36 – 37 (Art. 18 – lettre l).

Médecin compétent

Il est le médecin qui collabore avec l'Employeur et la RSPP aux fins **d'évaluation des risques** et effectue la **surveillance de la santé**. Cette figure est désigné exclusivement par l'Employeur.

Responsable du Service de Prévention et de Protection (CSPP)

Personne, interne ou externe à l'entreprise, possédant les compétences et exigences professionnelles désignées par l'Employeur, auxquelles répond, pour **coordonner** le service de **prévention** et de **protection des risques**. Dans les grandes entreprises, le CSPP collabore avec les agents des services de prévention et de protection.

Employés anti-incendie, secouristes et secouristes

Les **employés anti-incendie** sont les travailleurs chargés d'effectuer les activités de prévention des incendies, d'évacuation des lieux de travail, en cas d'urgence et de sauvetage des autres travailleurs, en coordination avec les responsables des premiers secours. Les **secouristes** sont chargés de mettre en œuvre les mesures de prévention en matière de premiers secours et de sauvetage. Afin de réaliser ces tâches, les travailleurs désignés doivent être **formés** ; ils doivent être en nombre suffisant et doivent disposer d'un équipement adéquat.

Travailler

Personne qui, indépendamment du type de contrat, **exécute** un **travail** dans une l'organisation d'un employeur public ou privé, avec ou sans rémunération, aussi seulement pour apprendre un métier, un art ou une profession.

Informations et formation

Entre les obligations que doit remplir l'Employeur Il y a celle de veiller à ce que chaque travailleur reçoive une **information** adéquate (article 36 – paragraphe 2):

- Sur les risques spécifiques auxquels il est exposé en relation avec l'activité exercée, les règles de sécurité et les dispositions pertinentes de l'entreprise;
- Sur les dangers liés à l'utilisation de substances et préparations dangereuses sur la base des fiches de données de sécurité exigées par la législation en vigueur et les normes de bonnes pratiques;
- Sur les mesures et activités adoptées;
- Sur les premiers secours, la lutte contre les incendies et l'évacuation;
- Sur Gestionnaire SPP et Médecin Compétent;
- Travailleurs chargés des procédures d'urgence.

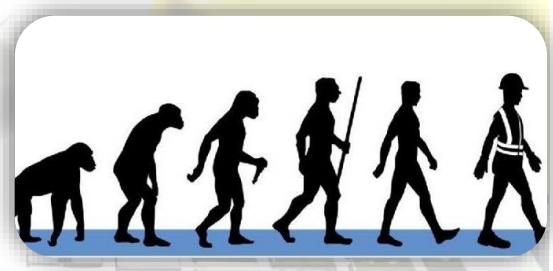

La **formation** et (s'il y a lieu) la formation doivent avoir lieu occasionnellement (Art. 37-paragraphe 4):

- L'établissement de la relation de travail;
- Du transfert ou du changement d'emploi;
- L'introduction de nouveaux équipements de travail ou de nouvelles technologies, de

nouvelles substances et préparations dangereuses (“ périodiquement répétées “ en fonction de l'évolution des risques ou de l'apparition de nouveaux risques).

La formation est effectuée par une personne experte et sur le lieu de travail (Art. 37 – paragraphe 5)

Le prévôt

Personne qui, aussi seulement de fait, supervise les aspects exécutifs de l'activité de travail et garantit l'**exécution** des directives reçues, en vérifiant leur correcte exécution par les travailleurs et en exerçant un pouvoir fonctionnel d'initiative.

Plus

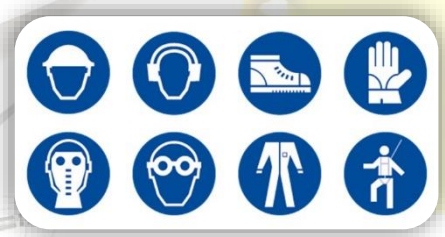

précisément, il collabore avec le Gestionnaire dans les activités d'information, d'éducation et de formation.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Nous entendons des produits qui ont pour fonction de **protéger** le travailleur contre les risques pour la santé et la sécurité. Les EPI doivent être utilisés lorsque les risques **ne** peuvent être évités ou suffisamment réduits par des mesures techniques de prévention, des mesures de protection collective, des mesures de réorganisation du travail, des méthodes ou des procédures.

Acte illégal

En droit italien, la violation d'une règle implique la présence d'un " **acte illégal** ". Le système juridique italien complexe prévoit principalement la définition des types d'infractions suivants:

- Violation d'une règle visant à protéger un intérêt privé entraînant une réparation (du dommage subi), par celui qui commet l'acte, décidée par le juge;
- Violation d'une loi visant à protéger l'intérêt public, pour la quelle il y a une sanction prononcée par le juge;

Selon la gravité de l'infraction, l'entreprise et/ou l'Employeur pouvent recevoir des **sanctions financières** et/ou à des **sanctions de disqualification**.

UNITÉ 4

Organes de contrôle

Ce sont ces organes de contrôle de la **prévention** des accidents et des maladies professionnelles. Les organismes chargés de garantir le respect de la législation en matière de santé et de sécurité au travail sont:

- Les organes dans de l'entreprise, auxquelles est réservé le premier niveau de prévention;
- Organes **publics**, chargés du contrôle du respect des règles de prévention des accidents, de l'adoption des éventuelles mesures de sanction et des constatations suite aux accidents du travail.

Le contrôle comme une fonction d'**examen** et de **vérification** du comportement correct des entreprises est une tâche institutionnellement réservée aux organes avec des fonctions **publiques**.

Signalisation

Par panneaux de sécurité, on entend les panneaux qui, se référant à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournissent une **indication** ou une **prescription** concernant la sécurité ou la santé au travail, et qui est utilisé le cas échéant, un signe, une couleur, un signal, lumineux ou acoustique, une communication verbale ou un signal gestuel (art.1 du décret législatif 493/96).

Les panneaux de sécurité peuvent être divisés en 5 groupes:

- Signal de **détresse** : fournit des informations relatives aux véhicules de secours ou de sauvetage (forme carrée ou rectangulaire, pictogramme blanc sur fond uni);
- Panneau d'**interdiction** : interdit les comportements pouvant entraîner ou provoquer un danger (forme ronde, pictogramme noir sur fond blanc);
- Panneau d'**avertissement** : avertit de la présence d'un risque ou d'un danger (forme triangulaire, pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire);

- Panneau de **prescription** : prescrit un certain comportement (forme ronde, pictogramme blanc sur fond bleu clair);
- Panneau de **sauvetage**: renseigne sur les issues de secours (forme carrée ou rectangulaire, pictogramme blanc sur fond vert).

TEST D'AUTO-ÉVALUATION

Question	Vrai	FAUX
1. Le décret législatif 626, transposant les directives communautaires, et le décret législatif 81 qui a rassemblé l'intégralité des dispositions, ont aboli le cadre réglementaire précédent en matière de santé et de sécurité?	☐	☐
2. Le décret législatif 81/2008 prévoit des sanctions, dont la grande majorité sont pénales, privatives de liberté ou pécuniaires, à l'encontre de DDL et des dirigeants, constructeurs et commerçants, chef préposes et travailleurs qui n'appliquent pas les mesures de protection prévues par le même décret?	☐	☐
3. Les dispositions établies par le décret législatif 81/2008 prévoient des sanctions pénales contre les employeurs, les dirigeants et les agents préposes uniquement en cas de dommages causés aux travailleurs à la suite d'un accident ou d'une exposition au travail?	☐	☐
4. La surveillance et le contrôle sur le lieu de travail pour le respect des règles de prévention et de protection sont effectués par l'Employeur.?	☐	☐
5. L'évaluation des risques dans l'entreprise n'est pas effectuée de manière indépendante par le Service de Protection et de Prévention?	☐	☐
6. Le représentant des travailleurs (RTS) est choisi et nommé par l'employeur?	☐	☐
7. L'évaluation des risques nécessite que le EMPLOYEUR consulte le RTS une fois que le document d'évaluation a été élaboré par le CSPP?	☐	☐
8. La réunion périodique nécessite la participation uniquement du employeur et du médecin compétent?	☐	☐
9. Les secouristes peuvent ne pas accepter la mission?	☐	☐
10. L'utilisation d'équipements de protection individuelle permet-elle de réduire les risques auxquels les travailleurs sont soumis?	☐	☐

Solutions									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Falso	Vrai	Falso	Vrai	Vrai	Falso	Falso	Falso	Falso	Vrai

Ce document est un guide concis qui doit fournir une première information à tous les travailleurs qui sont soumis, par le décret législatif 81/2008, à avoir une formation générale sur la santé et la sécurité au travail.

Article 36 du décret législatif 81/2008 et modifications ultérieures. impose à l'employeur de veiller à ce que chaque travailleur reçoive une information adéquate sur les risques pour la santé et la sécurité au travail liés à l'activité de l'entreprise en général et sur les rôles dans l'entreprise qui en découlent. Ce livret a été préparé par MaFran Srl pour être distribué à tous les travailleurs afin de leur donner des informations qui doivent être facilement compréhensibles et leur permettre d'acquérir les connaissances pertinentes.

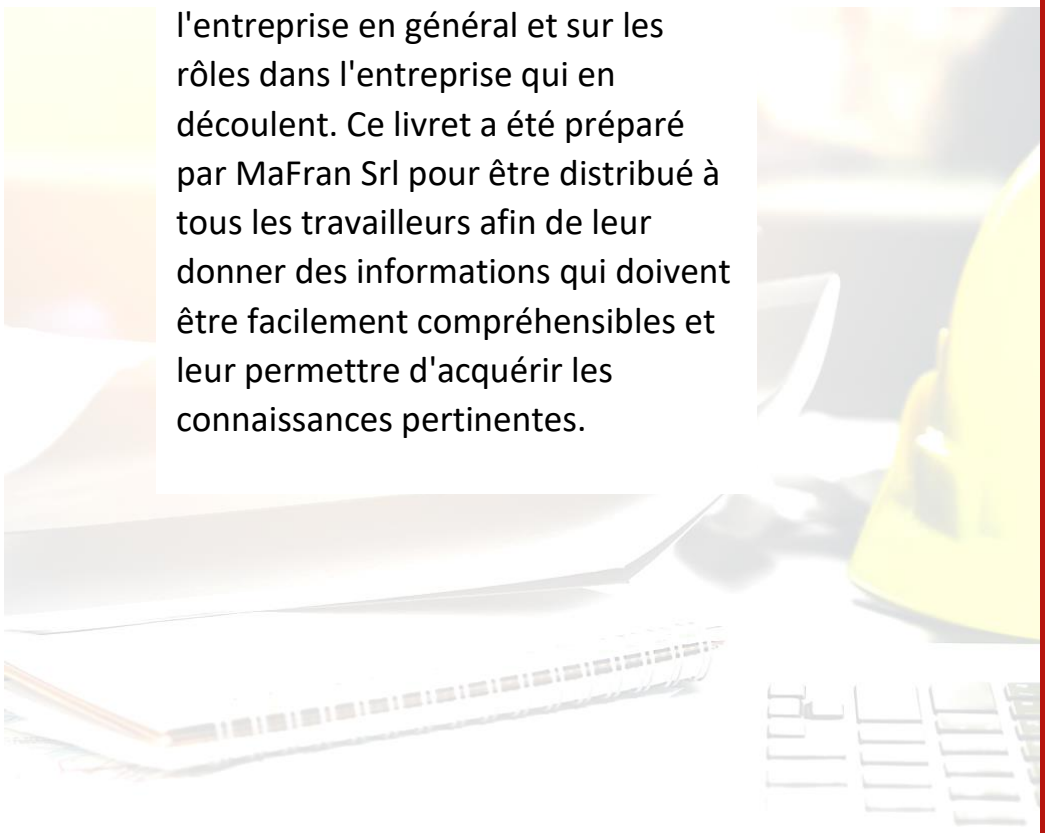

UNI EN ISO 9001:2015
UNI EN ISO 14001:2015

Conception – Conseil – Entraînement
Évaluations – CTU – Certifications – Validation du projet
Bureau d'inscription: Cours en Union Soviétique, 612/15/A – 10135 - TURIN – Italie
Quartier général opérationnel : Cours en Union Soviétique, 612/15/A – 10135 TURIN (TO) – Italie
Tél. : 011 19476507